

**ASSEMBLEE NATIONALE**

21 octobre 2005

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2006 - (n° 2575)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 95

présenté par  
MM. Tian et Gilles

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRES L'ARTICLE 40, insérer l'article suivant :**

Le montant des subventions du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés, allouées aux établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, est pris en compte pour la détermination et le suivi de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologique, mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2006. Les coefficients de transition des établissements bénéficiaires de ces subventions sont réévalués au 1<sup>er</sup> mars 2006, dans la limite des sommes allouées.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette disposition vise à pérenniser l'aide financière aux établissements privés fortement sous dotés mentionnés au d) de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ayant bénéficié de subventions du fonds pour la modernisation des établissements publics et privés dans le cadre de la mise en oeuvre de la tarification.